

ASSEMBLÉE NATIONALE27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL62

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Cavard
-----**ARTICLE PREMIER**

A l'alinéa 12, substituer aux mots :

« Les intérêts économiques et scientifiques essentiels »,

les mots :

« La sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la notion de « *sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique* » et non « *d'intérêts économiques et scientifiques essentiels* ».

Il est à noter que le projet de loi initial de la loi du 10 juillet 1991 proposait déjà la rédaction prévue par le présent projet de loi. A l'initiative du député Jean-Jacques Hyst, l'assemblée avait retenu la formulation finalement retenue, dénonçant le caractère trop général de cette notion et préférant une formulation identique à celle prévue au Livre IV du code pénal. L'article 410-1 prévoit en effet que les « *éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique* » font partie des intérêts fondamentaux de la Nation.

Il n'y a pas lieu de revenir sur la notion adoptée en 1991, en cohérence avec le code pénal.